

**VILLE DE LA CELLE SAINT CLOUD**  
Direction des Services Techniques

**RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

**COORDINATION ET TRAVAUX**

## SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES</b>	<b>5</b>
1.1 Champ d'application du règlement	5
1.2 Enumération des obligations administratives	6
1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :	6
1.4 Publicité – information	7
<b>2. COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>8</b>
2.1 Type de travaux	8
2.2 Travaux programmables – calendrier annuel de coordination	8
2.3 Travaux non programmables :	9
2.4 Travaux urgents :	10
2.5 Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable :	10
2.6 Portée de l'accord technique préalable :	10
2.7 Délais de validité de l'accord technique préalable :	11
2.8 Obligation d'arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement :	11
2.9 Réunions de chantier :	11
<b>3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>	<b>12</b>
3.1 Constat des lieux :	12
3.2 Fonctions de la voie :	12
3.3 Signalisation verticale et horizontale des chantiers :	12
3.4 Organisation des travaux :	13
3.5 Caractéristiques des engins et matériel de chantier :	14
3.6 Circulation et dispositifs de sécurité :	14
3.7 Stationnement :	15
3.8 Dispositions particulières concernant les plantations :	16
3.9 Exécution des travaux :	16
3.10 Réfection :	18
3.11 Réalisation et modification des bateaux et entrées charretières :	20
3.12 Intervention d'office et recouvrement des frais :	20
3.13 Réseaux hors d'usage :	21
3.14 Prescriptions techniques de récolement :	21
<b>4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT</b>	<b>22</b>
4.1 Principes généraux :	22
4.2 Valeur des arbres endommagés lors des travaux :	23
4.3 Garantie de reprise portant sur le patrimoine vert endommagé :	24
4.4 L'arbre et les concessionnaires :	24
<b>5. CONDITIONS D'APPLICATION</b>	<b>25</b>

<b>5.1 Non respect des clauses du présent règlement :</b>	<b>25</b>
<b>5.2 Redevances pour occupation du domaine public :</b>	<b>25</b>
<b>5.3 Frais généraux et de contrôle :</b>	<b>26</b>
<b>5.4 Recouvrement des frais :</b>	<b>26</b>
<b>5.5 Obligation de l'intervenant :</b>	<b>26</b>
<b>5.6 Droits des tiers, responsabilité, infraction :</b>	<b>26</b>
<b>5.7 Convention :</b>	<b>27</b>
<b>5.8 Entrée en vigueur :</b>	<b>27</b>
<b>5.9 Exécution du règlement de voirie :</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>28</b>

04.002

## **REGLEMENT DE VOIRIE**

### **COORDINATION ET TRAVAUX**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses article R10 et R44,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2001, approuvant le projet de règlement de voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2007, portant modification de l'article 5.2 du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n°04.002 du 29 janvier 2004,

A compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire par sa publication, les dispositions réglementaires relatives au règlement de voirie et visées dans l'arrêté n°04.002 sont abrogées.

Considérant qu'il importe dans un but de préservation du domaine communal, d'établir des règles de conservation et de respect des conditions d'usage sur le dit domaine,

ARRÊTE :

---

# 1. GENERALITES

---

## **1.1 Champ d'application du règlement**

Le présent règlement a pour but, conformément aux articles R10 et R44 du Code de la Route :

- de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers ;
- de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine communal ouvert au public :
  - voies communales publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
  - espaces verts communaux et cimetières.

Il s'applique de ce fait :

- aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées (concessionnaires, permissionnaires de voirie, occupants de droits, etc...) ci-après dénommés les intervenants ;
- à l'installation de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine routier défini ci-dessus, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens, ainsi qu'aux arbres et espaces verts.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du présent règlement :

- l'ouverture des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants ;
- les petites interventions ponctuelles notamment :
  - relèvement de bouches à clé ;
  - réparation de flaches ;
  - travaux courants liés au petit entretien de voirie et réseaux divers, ne créant aucune modification des conditions de circulation et / ou de stationnement.

Dans la suite du document, par souci de simplification :

- les personnes commandant les travaux sont dénommées « **intervenants** » ;
- celles réalisant les travaux sont dénommées « **exécutants** » ;

### 1.2 Enumération des obligations administratives

Les interventions sur le domaine communal feront, au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

OBJET	DEMARCHE FAITE PAR	AUPRES DE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permission de voirie</li> <li>- Droit d'occupation du domaine public</li> </ul>	l'intervenant	Mairie
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté temporaire de restriction de la circulation et/ou du stationnement</li> </ul>	l'intervenant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie sur :</li> <li>- voirie communale ou voirie privée ouverte à la circulation publique ;</li> <li>- RD non classées à grande circulation;</li> <li>- RD classées à grande circulation après avis du Préfet pour les travaux d'entretien courant ;</li> <li>- DDE sur RD classées à grande circulation après avis du Maire pour tous les autres travaux</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)</li> </ul>	l'intervenant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service gestionnaire de la voie (mairie, DDE...) ;</li> <li>- Exploitants de réseaux.</li> </ul>
OBJET	FAIT PAR	TRANSMIS A
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux</li> </ul>	Service gestionnaire de la voie	l'intervenant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Calendrier annuel de coordination et mises à jour</li> </ul>	Mairie	Tous les partenaires

### 1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

En application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, les intervenants devront organiser une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dès que les travaux engagés nécessitent l'intervention d'au moins deux entreprises (entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants compris).

Dans le cas de pluralité de maître d'ouvrage, la concertation des maîtres d'ouvrage sera assurée par le premier intervenant sur le site.

Les intervenants ne pourront pas interdire l'accès du chantier aux agents municipaux assermentés ainsi qu'aux exploitants des réseaux existants. Ils auront l'obligation de mettre à disposition, par l'intermédiaire de leurs entreprises et sous le contrôle du coordonnateur sécurité et protection de la santé tous équipements de sécurité nécessaires à la visite du chantier.

#### **1.4 Publicité – information**

Des panneaux bien visibles d'information sur la nature et l'objet des travaux devront être placés à proximité des chantiers d'une durée supérieure à une semaine.

Ils ne devront pas masquer la signalisation routière permanente ou temporaire.

Ils devront être maintenus en bon état de conservation et de propreté pendant toute la durée du chantier.

A titre indicatif, ils pourront porter les informations suivantes :

- nature et finalité des travaux ;
- coût des travaux
- durée prévisionnelle ;
- nom et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- nom et coordonnées des entreprises réalisant les travaux.

Pour les chantiers multi-sites, des panneaux d'information seront installés sur chacun des sites si cela s'avère nécessaire.

Selon l'ampleur des travaux, Monsieur le Maire pourra organiser une ou plusieurs réunions publiques d'information auprès des habitants.

Les intervenants et leurs entreprises seront tenus d'y participer afin d'y exposer la nature et l'ampleur des travaux ainsi que les mesures d'accompagnement qu'ils comptent mettre en œuvre pour limiter la gêne et assurer la sécurité des usagers du domaine communal.

---

## 2. COORDINATION DES TRAVAUX

---

### **2.1 Type de travaux**

#### 2.1.1 Travaux programmables ou prévisibles :

Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel.

#### 2.1.2 Travaux non programmables ou non prévisibles :

Travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants sont classés dans la catégorie programmable.

#### 2.1.3 Travaux urgents :

Travaux faisant suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux programmables et non programmables sont soumis, avant exécution à l'obtention d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement et à une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

### **2.2 Travaux programmables – calendrier annuel de coordination**

La Commune publiera annuellement la liste :

- de ses projets de travaux de voirie pour l'année n+1 ;
- d'éventuels projets d'aménagement d'espace public pour les années n+1 à n+5.

Ce programme sera diffusé à l'ensemble des partenaires concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres propositions.

Les intervenants feront parvenir au Maire avant le mois de septembre de l'année n, leurs programmes de travaux affectant l'espace public pour les années n+1 à n+5.

Ce programme précisera :

- la nature des travaux ;
- la localisation des travaux;
- la date prévisible de démarrage ;
- la durée des travaux.

Il sera alors organisé chaque année, dans le courant du mois de septembre, une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation prévues.

Le calendrier récapitulatif de l'ensemble des travaux sera alors établi et notifié par le Maire à l'ensemble des partenaires publics et privés. Ce document comprendra :

- l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies et leurs dépendances ;
- les dates prévues de début de chantier et leur durée.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux pourront débuter. Ils ne pourront se dérouler que pendant la durée autorisée.

Le Maire pourra prévoir, si besoin était, une réunion de coordination d'ajustement dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année n.

Pour chacun de ces chantiers, l'intervenant devra faire parvenir, au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux, un dossier technique détaillé de demande d'arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement et d'accord technique préalable correspondant à l'opération. Il sera suivi de l'envoi d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) au service gestionnaire de la voie concernée et aux exploitants des réseaux.

La réponse du Maire devra parvenir à l'intervenant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier technique complet, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

### **2.3 Travaux non programmables :**

L'accord sur les dates et les durées de travaux devra être sollicité auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux semaines avant l'ouverture du chantier afin d'établir les arrêtés temporaires de restriction de la circulation et/ou du stationnement et l'accord technique préalable correspondant à l'opération.

La demande devra comporter toutes les indications permettant d'apprécier le caractère imprévisible des travaux considérés.

La non réponse du Maire dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier technique complet vaudra accord tacite, et les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées et pourra être assorti de prescriptions particulières pouvant comporter la remise en état d'origine des ouvrages sur une surface supérieure à la zone d'intervention.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) devra obligatoirement être faite par le demandeur auprès du service gestionnaire de la voie concernée et des exploitants des réseaux.

## **2.4 Travaux urgents :**

En cas d'urgence avérée ( fuite, défaut, etc...), les travaux pourront être entrepris sans délai.

La Direction des Services Techniques devra être tenue immédiatement informée des motifs, lieu et durée de cette intervention par téléphone ou télécopie.

Une régularisation écrite détaillée devra être transmise dans les 48 heures suivant l'incident.

## **2.5 Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable :**

Pour les travaux « programmables », l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'un dossier technique comprenant :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la date prévisionnelle de début des travaux et la durée du chantier ;
- un plan d'exécution au 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
  - le tracé des travaux à exécuter ;
  - les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les travaux « non programmables », le dossier technique se limitera à :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;
- la date prévisionnelle de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Pour les travaux « urgents », il n'y aura pas d'établissement de dossier technique.

## **2.6 Portée de l'accord technique préalable :**

L'accord technique préalable est d'interprétation stricte, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Les dites prescriptions supplémentaires feront l'objet d'une nouvelle instruction et d'une réponse dans des délais identiques à ceux de l'accord technique initial.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

**2.7 Délais de validité de l'accord technique préalable :**

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de douze mois. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

**2.8 Obligation d'arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement :**

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement fixant les conditions et les dates d'exécution et délivré par le Maire en liaison avec le service gestionnaire de la voie.

**2.9 Réunions de chantier :**

Les diverses réunions de coordination ne sauraient, en aucun cas remplacer les réunions de chantier qui seront organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles seront invités et tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

---

### 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

#### **3.1 Constat des lieux :**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant devra demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux aux Services Techniques.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux et abords du chantier seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### **3.2 Fonctions de la voie :**

Toutes les fonctions de la voie devront être maintenues. L'écoulement des eaux sera assuré en permanence ainsi que l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse.

La circulation des piétons et des véhicules devra se faire en toute sécurité.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public.

#### **3.3 Signalisation verticale et horizontale des chantiers :**

Les intervenants sur le domaine public routier devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisantes et efficaces, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire.

Cette signalisation temporaire ne devra pas endommager l'ouvrage de voirie. Sa surveillance, de jour comme de nuit sera à la charge de l'intervenant.

La signalisation verticale provisoire sera fixée sur des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers et parfaitement stables.

La signalisation horizontale provisoire devra être réalisée en bandes collées de couleur jaune et devra avoir totalement disparue à la fin du chantier.

La nuit, l'intervenant mettra en place une signalisation lumineuse efficace et ne prêtant pas à confusion.

En aucun cas, la signalisation temporaire ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

Si la signalisation de chantier imposait une recommandation différente, la signalisation existante devra être occultée par l'intervenant en accord avec les Services Techniques.

La copie de l'arrêté municipal temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement devra être affichée aux abords immédiats du chantier.

### **3.4 Organisation des travaux :**

Le délai d'ouverture d'une fouille devra être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne devra pas rester ouverte plus de 5 jours.

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées ou les trottoirs devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des voies et ne pourra dépasser les limites autorisées par l'arrêté temporaire de restriction de la circulation et / ou du stationnement et l'accord technique préalable des Services techniques. Toute modification ou extension d'emprise devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

La totalité de l'emprise des travaux, des zones de stockage de matériaux et matériel, des zones de cantonnement, etc... sera obligatoirement délimitée à l'aide de clôtures rigides à panneaux pleins traitées « anti-graffitis » de un mètre de hauteur.

Pour les chantiers de durée supérieure à 21 jours ou pouvant présenter un danger vis à vis des usagers du domaine public, les Services Techniques pourront imposer la mise en place de clôtures rigides de deux mètres de hauteur, constituées en partie basse de panneaux pleins traités « anti-graffitis » et en partie haute de panneaux ajourés afin de dégager la visibilité des véhicules notamment.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Ne seront tolérés sur le chantier que les matériels, engins et véhicules strictement indispensables au bon déroulement des travaux. Le stationnement des voitures particulières et l'arrêt prolongé des autres véhicules seront interdits.

Le chargement ou le déchargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur des emprises réservées au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation, dans un carrefour important, les travaux et les manutentions sur la voie publique se feront obligatoirement en dehors des heures de pointe (7 heures – 9 heures et 16 heures 30 – 18 heures).

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et des trottoirs, aux bordures de trottoirs, bornes, panneaux de signalisation, mobilier urbain etc..., ainsi qu'aux arbres et plantations. La réparation des dégradations éventuelles sera mise à la charge de l'intervenant.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voie publique sans avoir au préalable pris toutes les dispositions nécessaires à la protection des revêtements. Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire. Toutes les

surfaces tâchées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites aux frais de l'intervenant.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire avant cette interruption l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée devra être libérée immédiatement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regard d'égout ou de canalisation, chambres France Télécom, bouches d'incendie, etc... devront restés visitables et visibles pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature devra être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

### **3.5 Caractéristiques des engins et matériel de chantier :**

Les intervenants devront faire en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes légales en vigueur au niveau du bruit.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes sera interdite.

### **3.6 Circulation et dispositifs de sécurité :**

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation ou de modifier le stationnement sans arrêté municipal ou préfectoral.

L'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service gestionnaire de la voie pour :

- assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains ;
- organiser le stationnement.

#### **3.6.1 Cheminement des piétons :**

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée de jour comme de nuit.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Ces passages seront couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

En cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des véhicules par des barrières de

protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1.00 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant.

### 3.6.2 Circulation des véhicules :

Toute modification apportée aux flux de circulation devra faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires des voies. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

### 3.6.3 Services d'urgence :

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

### 3.6.4 Transports en commun :

L'intervenant devra prévenir les services techniques au moins trois semaines avant l'exécution des travaux de toutes modifications qu'il envisagerait d'apporter à l'itinéraire des lignes de bus.

### 3.6.5 Ordures ménagères :

Si l'exécution des travaux faisait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant sera tenu de transporter les sacs ou les containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec les Services Techniques et de remettre en place les containers après le ramassage.

### 3.6.6 Traversée de chaussée :

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée.

L'autre moitié devra rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vue de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées pourront être imposées par tiers.

Dans tous les cas où cela sera possible, un couloir de circulation dans chaque sens devra absolument être conservé, à défaut, la circulation alternée sera organisée par feux tricolores provisoires ou panneaux type K10.

## **3.7 Stationnement :**

Les Services Techniques devront être prévenus des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

### **3.8 Dispositions particulières concernant les plantations :**

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des plantations existantes et de leurs systèmes racinaires selon les prescriptions du chapitre 4.

### **3.9 Exécution des travaux :**

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion possible du domaine public, les Services techniques se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales seront mentionnées dans l'accord technique préalable.

Les incidences financières qui pourraient en découler seront examinées au cas par cas uniquement si les sujétions imposées modifient l'état du patrimoine communal.

Suivant l'opportunité, il pourra être demandé à l'intervenant de poser des fourreaux de réserve (éclairage public ...). La Commune ne paiera alors que le surcoût lié à la fourniture, la pose des fourreaux et éventuellement une surlargeur de tranchée.

#### **3.9.1 Découpes :**

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

#### **3.9.2 Déblais :**

La réutilisation des déblais est interdite.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavage, dallages, bordures grès ou granit...) seront stockés en dehors du domaine public, sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, l'intervenant fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

#### **3.9.3 Profondeur des réseaux :**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale de :

- 0.90 m sous chaussée ;
- 0.70 m sous trottoirs ou espaces verts.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage devra se situer au moins à 0.10 m en dessous du corps de chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondation), cette disposition étant effectuée aux risques et périls du responsable de la canalisation ou de l'ouvrage.

Il sera nécessaire de prévoir dans ce cas une protection en enrobage de béton ou autres.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Tout grillage avertisseur détérioré au cours des travaux devra être aussitôt remplacé par l'intervenant.

### 3.9.4 Réseaux aériens :

Les réseaux concessionnaires seront toujours enterrés.

Peuvent déroger à cette règle :

- le renouvellement d'un réseau aérien dans un environnement où au moins un autre concessionnaire reste en aérien ;
- la pose d'un réseau neuf dans un environnement où au moins un autre concessionnaire est et reste, pour au moins 5 ans en aérien.

La dérogation pour la pose d'un réseau aérien sera accordée à la condition suspensive que l'intervenant souscrive à l'obligation d'enterrer son réseau, dès qu'une opération concertée d'enfouissement de tous les réseaux est engagée à l'initiative de la Ville ou de l'un des concessionnaires.

Les émergences des réseaux concessionnaires (armoires, coffrets, etc...) seront interdites. L'intervenant prendra ses dispositions pour les enterrer ou les encastrier dans les ouvrages existants.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée, la Ville pourra accorder des dérogations sous réserve du respect des règles d'urbanisme, de l'intégration dans l'environnement existant et de la prise en compte de l'esthétique des lieux.

### 3.9.5 Remblaiements :

#### 3.9.5.1 Généralités :

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et à la note technique S.E.T.R.A / L.C.P.C. de janvier 1981 : « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Les remblais seront mis en œuvre par couches successives de 0.20 m d'épaisseur maximum. Le compactage sera réalisé couche par couche avec des moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritrus provenant des travaux.

#### *3.9.5.2 Caractéristiques des remblais :*

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir sera réalisé comme suit :

##### 1. sous trottoirs :

- enrobage de la conduite ou du réseau dans un lit de sable jusqu'à +0.20 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage, objectif de densification Q4 ;
- remblaiement jusqu'au corps de trottoir en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi concassée 0/31.5, objectif de densification Q4 ;

##### 2. sous chaussée :

- enrobage de la conduite ou du réseau dans un lit de sable jusqu'à +0.30 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage, objectif de densification Q4 ;
- remblaiement jusqu'au corps de chaussée en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi-concassée 0/31.5, objectif de densification Q3 ;

#### *3.9.5.3 Contrôle des remblais :*

Le compactage des remblais fera l'objet de contrôles à la charge de l'intervenant. Les résultats devront être communiqués aux Services Techniques.

En cas de compactage déficient, l'intervenant prendra toutes dispositions nécessaires pour effectuer un complément de compactage ou faire reprendre les remblais.

Les Services techniques se réservent la possibilité de faire effectuer des contrôles complémentaires par un organisme extérieur, qui seront portés aux frais de l'intervenant dans le cas de résultats négatifs.

### **3.10 Réfection :**

#### 3.10.1 Réfection définitive :

Elle consiste dans :

- la remise en l'état à l'identique de la structure de chaussée ou de trottoir préexistante;
- un étanchement des joints ;
  
- la réfection des délaissés des revêtements de surface :

- de largeur inférieure ou égale à la moitié de celle de la fouille ;
- inférieure ou égale à 0.50 m ;
- la réfection des revêtements de surface sur une largeur supérieure de 0.20 m par rapport aux limites extérieures de la zone dégradée ;
- la réfection complète du revêtement d'un trottoir si l'emprise des travaux est supérieure à 50 % de sa surface ;
- la reprise des signalisations verticale et horizontales disparues.

Toutes les réfections définitives sur domaine public seront exécutées par les Services Techniques aux frais exclusifs de l'intervenant après établissement d'un métré contradictoire des masses de travaux à exécuter, sur la base des bordereaux de prix résultant des marchés pluriannuels de travaux d'entretien et de grosses réparations de la voirie communale conclu par la Commune de la Celle Saint-Cloud après appel d'offres public, majorés des frais généraux et frais de contrôle supportés par la Ville définis à l'article 5.2 du présent règlement.

Tout prix qui ne figurerait pas dans ces bordereaux sera alors établi et fera l'objet d'un avenant visant à compléter le ou les marchés concernés.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge entraîneront une réfection définitive au cas par cas par les Services Techniques en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

### 3.10.2 Réfection provisoire :

La réfection provisoire sera exécutée par l'intervenant, à ses frais, conformément aux règles de l'Art et dès achèvement des remblais.

La réfection provisoire consistera à rendre le domaine public utilisable sans danger, propre et circulaire.

Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière et ne se raccorder qu'avec une légère dénivellation par rapport au domaine public adjacent.

### 3.10.3 Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfaisait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris aux frais de l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

Dans certaines conditions, suite aux travaux de fouilles, les Services Techniques se réservent le droit d'effectuer à leurs frais :

- soit un réaménagement complet de la zone concernée ;
- soit des travaux d'entretien des abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant restera limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

### 3.10.4 Charges incombant à l'intervenant après travaux :

A partir de la fin de son intervention, l'intervenant aura la charge de l'entretien et de la surveillance des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés et devra en particulier remédier aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés durant :

- 45 jours pour les chaussées ;
- 21 jours pour toutes les autres surfaces.

La réfection définitive assurée par les Services techniques devra intervenir pendant ce délai, y compris en cas de litige entre concessionnaires.

Ce délai sera compté à partir de la réfection provisoire qui est effective à la réception de l'avis de fermeture de fouilles.

En cas de malfaçon dans les travaux précédant la réfection définitive, la responsabilité de l'intervenant restera engagée pendant une période de deux années après la fin de la réfection définitive des travaux.

Les réfections définitives des dégradations au domaine public consécutives à des fuites sur réseaux concessionnaires seront réalisées par les Services Techniques aux frais des concessionnaires.

Le simple constat des faits par un agent assermenté de la Commune suffira à engager la procédure.

### **3.11 Réalisation et modification des bateaux et entrées charretières :**

Tout riverain souhaitant réaliser ou modifier un bateau ou une entrée charretière devra en aviser le Maire qui est seul habilité à intervenir.

Les travaux seront exécutés aux frais du pétitionnaire selon un devis émis par les Services Techniques, établi sur la base des bordereaux de prix résultant des marchés pluriannuels de travaux d'entretien et de grosses réparations de la voirie communale conclu par la Commune de la Celle Saint-Cloud après appel d'offres public, majorés des frais généraux et frais de contrôle supportés par la Ville et définis à l'article 5.2 du présent règlement.

Tout déplacement de réseau, de matériel d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de suppression d'arbres d'alignement consécutifs aux travaux demandés par le riverain seront réalisés par les Services Techniques aux frais du pétitionnaire.

Dans le cas où un agent assermenté constaterait que des travaux de modification ou de création de bateau seraient réalisés par un tiers sans autorisation, les Services Techniques reprendront éventuellement la zone incriminée aux frais du pétitionnaire pour la remise en conformité.

### **3.12 Intervention d'office et recouvrement des frais :**

D'une manière générale, les Services Techniques interviendront pour remédier, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant trois jours à des désordres du domaine public consécutifs à :

- des travaux non conformes aux prescriptions édictées ;
- des dégradations ou des dépôts de matériaux non autorisés dus à des tiers.

Au cas où la sécurité des usagers serait mise en cause, les Services Techniques interviendront d'office, sans mise en demeure de l'intervenant et aux frais de ce dernier.

Ces travaux seront facturés à l'intervenant ou au responsable des dégradations, majorés des frais généraux et de contrôle fixés à l'article 5.2 du présent règlement.

### **3.13 Réseaux hors d'usage :**

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire devra en informer les Services techniques. En cas de reconstruction d'une voie, il pourra être exigé et porté à la charge du gestionnaire du réseau l'enlèvement d'un équipement caduc.

### **3.14 Prescriptions techniques de récolement :**

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant devra obligatoirement remettre aux Services Techniques un plan de récolement (1/200<sup>ème</sup>) précis de ses propres installations en altimétrie rattachée au NGF, ainsi que l'indication du croisement des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux, sous format papier et électronique dans un format compatible avec les logiciels d'exploitation de la Commune.

Passée ce délai, et après mise en demeure restée sans effet, les Services Techniques feront établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections.

---

## 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

---

### **4.1 Principes généraux :**

#### 4.1.1 Conduite de chantier :

Le stockage de matériaux ou de déblais sur les espaces verts est à exclure.

En cas de force majeure, dûment constatée par les Services Techniques, le stockage pourra être autorisé sous réserve que:

- la durée de stockage n'excède pas 48 heures ;
- l'emprise soit réduite au minimum afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers ;
- une épaisse bâche de protection soit mise en œuvre ;
- les végétaux soient protégés par le système décrit ci-dessous.

#### 4.1.2 Préservation des espaces verts et des arbres :

##### *4.1.2.1 Protection des arbres :*

Les arbres situés dans l'emprise des chantiers devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de la hauteur totale du fût et située à 0.50 m du tronc.

L'intérieur de cette enceinte devra être maintenu par l'intervenant en parfait état de propreté et devra être soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il sera interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres ou de les utiliser pour haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, fixer des branchements électriques, téléphoniques, etc...

Sur les voies plantées, les tranchées ne pourront être ouvertes qu'à au moins 2 mètres de distance des troncs d'arbres, et, si possible en dehors de la surface de projection au sol des frondaisons.

Toute dérogation à ce principe est subordonnée à l'accord préalable des Services Techniques.

En cas de blessures provoqués sur le système racinaire ou aériens, les travaux de chirurgie arboricole éventuels seront réalisés par les Services Techniques aux frais de l'intervenant, majorés des frais généraux et de contrôle tels que définis à l'article 5.2.

Les circuits d'arrosage existants sur les différents terre-pleins ou massifs ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable. Ils seront rétablis à l'identique à la fin des travaux par les Services Techniques après constat contradictoire et aux

frais de l'intervenant, majorés des frais généraux et de contrôle tels que définis à l'article 5.2.

#### 4.1.2.2 *Espaces verts :*

Des enclos d'une hauteur minimale de 1.30 m seront établis par l'intervenant autour des massifs suivant la projection au sol des limites de frondaisons.

En cas d'ouverture de tranchées sous du gazon ou un massif de fleurs, l'intervenant devra procéder de la manière suivante pour le remblaiement :

- remblaiement jusqu'à la cote  $-0.30$  m par rapport au niveau fini avec les bons matériaux provenant des fouilles ;
- remblaiement en terre végétale d'apport sur une épaisseur de 0.30 m. La terre végétale existante ne pourra être réutilisée que si elle n'a pas été mélangée à l'ensemble des déblais au cours de l'exécution des tranchées.

Les travaux de ré-engazonnement ou de reflourissement seront assurés par les Services techniques aux frais de l'intervenant. Ils seront majorés des frais généraux et de contrôle tels que définis à l'article 5.2 du présent règlement.

#### **4.2 Valeur des arbres endommagés lors des travaux :**

Toute opération de coupe ou d'abattage dans les espaces arborés de la Commune de La Celle Saint-Cloud est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Dans tous les cas, l'estimation de l'indemnité due par l'intervenant auteur d'un abattage ou d'une dégradation se calculera en deux temps :

- calcul de la valeur de l'arbre ;
- estimation de l'importance des dégâts.

##### 4.2.1 Calcul de la valeur de l'arbre :

La valeur d'un arbre est établie sur la base de quatre critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation :

- indice selon les espèces et variétés ;
- indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire ;
- indice selon la situation ;
- indice selon la dimension.

La définition de ces différents indices et leur calcul sont donnés en annexe.

Dans le cas d'un abattage, la valeur de l'arbre sera due par l'intervenant.

Il sera accompagné ou suivi d'une replantation en nombre au moins égal à celui des sujets abattus (diamètre minimum 20/25 cm).

#### 4.2.2 Estimation de l'importance des dégâts :

Elle se fera suivant trois cas de figures :

1. arbres blessés au tronc ou aux racines, écorce arrachée ou décollée ;
2. arbres dont les branches ou les racines ont été arrachées ou cassées ;
  
3. arbres ébranlés.

Le détail de ces estimations est donné en annexe.

#### **4.3 Garantie de reprise portant sur le patrimoine vert endommagé :**

Tout arbre ayant été endommagé et ayant subi des soins en chirurgie arboricole fera l'objet d'une garantie de reprise pour une période de deux ans.

Leur état végétatif déterminera la conduite à adopter : abattage, remise en forme en cas de végétation déficiente, etc...

Toute intervention sera facturée à l'intervenant dès lors que le lien avec le dommage initial aura été établi.

En cas de bonne végétation au cours de la quatrième année, un constat contradictoire sera établi pendant le quatrième été et vaudra levée de réserves.

#### **4.4 L'arbre et les concessionnaires :**

Les réseaux aériens ou souterrains ne devront pas nuire au développement et à l'entretien des plantations.

Les intervenants devront adapter ou modifier leur projet et prendre toutes dispositions pour protéger et conserver le patrimoine végétal.

Les Services Techniques se chargeront de tous les travaux d'élagage qui seront réalisés aux frais des intervenants. Dans le cas où un intervenant prendrait l'initiative d'un élagage sans accord préalable avec les Services Techniques, il y aurait voie de fait et une indemnité serait calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.

---

## 5. CONDITIONS D'APPLICATION

---

### **5.1 Non respect des clauses du présent règlement :**

Le Maire pourra ordonner la suspension immédiate des travaux :

- qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination ;
- qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement ou de l'arrêté temporaire de restriction de la circulation et/ou du stationnement.

Cette suspension sera prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant.

L'arrêté prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers et éventuellement prescrira la remise en état immédiate de la voie.

### **5.2 Redevances pour occupation du domaine public :**

Lorsqu'un tiers ou un intervenant souhaite entreprendre soit en bordure de voie, soit sur la voie publique, soit sous celle-ci des travaux susceptibles d'intéresser la conservation du domaine public ou la sécurité des usagers de celui-ci, il doit demander à la collectivité gestionnaire de la voie une autorisation de voirie.

Cette autorisation concerne :

- les permissions de stationner au titre de la police de la circulation :
  - échafaudages ;
  - bennes ;
  - câbles d'alimentation électriques provisoires ;
  - armoires de comptage ;
  - occupation du sol clos du domaine public, dépôts de matériaux, etc...
  - palissades ;
  - camions de déménagement ;
  - véhicules en stationnement pour intervention (nacelles, livraison, etc...)
- les permissions de voirie au titre de la conservation du patrimoine :
  - occupations profondes avec reprise du sol ou du sous-sol ;
  - bateaux d'accès aux stations service ;
  - galeries, passages, tunnels.

Les occupations du domaine public sont soumises à une redevance dont le tarif est fixé par décision de l'autorité gestionnaire.

Seront exonérés du paiement de cette redevance :

- les tiers, lorsqu'ils travaillent pour le compte de la Commune.

### **5.3 Frais généraux et de contrôle :**

L'intervenant devra s'acquitter des frais engendrés par la réfection définitive et tous les travaux à sa charge par versement à la Ville de La Celle Saint-Cloud des sommes indiquées dans l'avis des sommes à payer qui lui sera adressé et auquel seront jointes toutes les pièces justificatives.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la Voirie Routière et afin de tenir compte des frais généraux et frais de contrôle, il est fixé des taux de majoration comme suit :

- 20 % du montant HT des travaux pour la tranche des travaux HT comprise entre 1 000 F et 15 000 F ;
- 15 % du montant HT des travaux pour la tranche des travaux HT comprise entre 15 001 F et 50 000 F ;
- 10 % du montant HT des travaux pour la tranche des travaux HT au delà de 50 001 F.

### **5.4 Recouvrement des frais :**

Les sommes dues à la Ville seront recouvrées à la suite de l'émission d'un avis des sommes à payer par les soins de l'administration concernée.

### **5.5 Obligation de l'intervenant :**

Tout intervenant aura l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant (maître d'œuvre, entreprise, etc...) devra donc être en possession d'une copie du présent règlement pour le présenter à toute réquisition des agents assermentés des Services Techniques chargés de la surveillance du domaine public.

Les arrêtés municipaux temporaires se rapportant au chantier devront être affichés sur place, sous protection plastique.

### **5.6 Droits des tiers, responsabilité, infraction :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La Commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

**5.7 Convention :**

Des conventions particulières passées avec les intervenants pourront préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

**5.8 Entrée en vigueur :**

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter de l'établissement de l'arrêté municipal correspondant.

**5.9 Exécution du règlement de voirie :**

Monsieur le Directeur Général,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Capitaine de Gendarmerie,  
et tous les Agents habilités de la Force Publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Celle Saint-Cloud, le

Le Maire

Olivier DELAPORTE

---

## ANNEXES

---

- ANNEXE 1 CALENDRIER ANNUEL DE COORDINATION
- ANNEXE 2 ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
- ANNEXE 3 INFORMATION D'EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS
- ANNEXE 4 DEFINITION DES INDICES POUR LE CALCUL DE LA VALEUR DES ARBRES
- ANNEXE 5 ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

**Calendrier Annuel de Coordination****Programme Prévisionnel des Travaux de Voirie ou de Réseaux  
Divers pour l'année**

Lieu	Objet des travaux	Intervenant	Date prévue de démarrage	Durée



**ACCORD TECHNIQUE PREALABLE  
A L'EXECUTION DE TRAVAUX  
SUR VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

**Localisation travaux :**

N° ..... Rue, Avenue.....

**Description :**

Nature :.....

**Encombrement de la voie :**

Trottoir	θ	Chaussée	Partie centrale	Chaussée	Trottoir	A : aérien
	θ		θ	θ	θ	S : surface

**Date de réalisation :**

Ouverture prévue le :.....

Fermeture prévue le : .....

Durée prévue (en jours) : .....

P. J. obligatoires : plans de situation, plans d'exécution.

DEMANDE ETABLIE LE :.....	
PAR :.....	TEL :.....
RECU AUX SERVICES TECHNIQUES LE :.....	
PAR :.....	TEL :.....

ACCORD pour la période du :.....au.....

Etant entendu que vous devez respecter le Règlement de la Voirie Communale de la Ville de La Celle Saint-Cloud réglementant la coordination et la sécurité des travaux VRD sur les voies ouvertes à la circulation publiques ainsi que les conditions particulières ci-après :

.....  
.....  
.....  
.....

Date

Représentant des Services Techniques

Date : .....  
Travaux effectués du : ..... au : .....  
Éléments transmis le : ..... par : ..... : .....

Dates	Observations

Réfections provisoires achevées le : .....  
Métré contradictoire établi le : .....  
Surface : .....



**TRAVAUX URGENTS  
INFORMATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

**INTERVENANT :** Nom : .....  
 Adresse : .....  
 ☎ : .....

**EXECUTANT :** Nom : .....  
 Adresse : .....  
 ☎ : .....

**LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX :**  
 Rue : .....  
  
 Nature et motif de l'urgence des travaux :  
 .....  
 .....  
 .....

**TYPE DE TRAVAUX :**

Sol    θ	Sous-sol    θ	Sursol(aérien)    θ
----------	---------------	---------------------

**ZONES CONCERNEES :**

Chaussée    θ Terre plein central    θ	Stationnement    θ	Trottoir    θ
---	--------------------	---------------

Travaux effectués du : ..... au : .....

Date :

Responsable des Services Techniques

**ANNEXE 4****DEFINITION DES INDICES POUR LE CALCUL  
DE LA VALEUR DES ARBRES**

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés :

Cet indice est basé sur les prix de vente courants au détail des arbres.

La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10 – 12 (feuillus) ou 150 – 175 (conifères).

2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire :

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, vent...), sa santé, sa vigueur.

- 10 – sain, vigoureux, solitaire, remarquable ;
- 9 - sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable ;
- 8 - sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou alignement ;
- 7 – sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 6 - sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
- 5 - sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement ;
- 4 – peu vigoureux, âgé, solitaire ;
- 3 – peu vigoureux, âgé, en groupe mal formé ;
- 2 – sans vigueur, malade ;
- 1 – sans valeur.

3. Indice selon la situation :

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Dans les agglomérations, leur développement est ralenti.

- 10 au centre – ville ;
- 8 en agglomération ;
- 6 en zone rurale.

4. Indice selon la dimension :

Elle est donnée par la mesure de la circonférence à 1 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

<b>Circonf (cm)</b>	<b>Indice</b>	<b>Circonf (cm)</b>	<b>Indice</b>	<b>Circonf (cm)</b>	<b>Indice</b>
30	1	150	15	340	27
40	1.4	160	16	360	28
50	2	170	17	380	29
60	2.8	180	18	400	30

<b>Circonf (cm)</b>	<b>Indice</b>	<b>Circonf (cm)</b>	<b>Indice</b>	<b>Circonf (cm)</b>	<b>Indice</b>
70	3.8	190	19	420	31
80	5	200	20	440	32
90	6.4	220	21	460	33
100	8	240	22	480	34
110	9.5	260	23	500	35
120	11	280	24	520	40
130	12.5	300	25	540	45
140	14	320	26	Etc	

**ANNEXE 5****ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES**

Les dégâts causés aux arbres seront estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

1. Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc.

Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur car elle n'a pas d'influence sur la guérison ou sur la végétation future de l'arbre.

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre sera considéré comme perdu.

Lésion en % de la circonférence Jusqu'à	Indemnité en % de la valeur de l'arbre Au maximum
20	20
25	25
30	35
35	50
40	70
45	90
50	100

2. Arbres dont les branches sont cassées ou arrachées :

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, il y a lieu de tenir compte de son volume avant mutilation et d'établir une proportion comme ci-dessus.

Si la moitié des branches a été cassée ou supprimée dans la partie inférieure, tenir compte de la totalité de la valeur de l'arbre.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage sera fonction de cette réduction.

Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

3. Arbres ébranlés :

Un arbre ébranlé par un choc peut avoir subi des dégâts au niveau de son système racinaire qui peuvent entraîner sa mort à plus ou moins long terme.

C'est particulièrement vrai pour les conifères.

La totalité de la valeur de l'arbre sera donc systématiquement prise en compte.